

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLEE NATIONALE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin : Licitations; clause de folle-enchère; mineur. — Blanc-seing; billet; annulation; preuve par présomptions. — Enregistrement; vente; droit perçu; résolution par surenchère. — Enregistrement; dissimulation du prix de vente; contre-lettre; triple droit. — Cour de cassation (ch. civ.). — Bulletin : Bornage; propriété; compétence; contrat judiciaire. — Société; actions; compétence. — Indivision; héritier; hypothèque; frais. — Jugement; exécution; partie. — Donation déguisée; forme. — Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.). — Question de propriété d'un cautionnement de 600,000 francs; M. Ouvrard, héritier bénéficiaire de Gabriel-Julien Ouvrard, contre le liquidateur de la maison Vassal et C. — Tribunal de commerce de la Seine : Billets de la caisse Guin; endossement; garantie; mention imprimée sur le titre.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (chambre crim.). — Bulletin : Excitation à la débauche; passion personnelle. — Compétence; partie civile; dommages-intérêts. — Boulangerie; contravention. — Cour d'appel de Paris (appels correct.). — Affaire du docteur Cayol (d'Orléans) contre la Liste civile. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure : Assassinat et vols; Bohémiens; bande de malfaiteurs.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

### ASSEMBLEE NATIONALE.

M. le ministre des finances a éprouvé aujourd'hui un assez rude échec; mais nous devons ajouter qu'il l'a accepté très bravement avec une loyauté et une convenance de formes qui lui ont mérité l'assentiment de toute l'Assemblée. On sait que, dans la séance de mercredi, le principe du projet relatif à l'impôt hypothécaire n'avait été accueilli qu'avec une certaine hésitation à une très faible majorité. Aujourd'hui ce projet s'est écroulé sous un amendement de M. Deroché. M. le ministre des finances avait proposé de fixer à un cinquième du revenu hypothécaire le montant de l'impôt, et c'est sur cette base que reposait l'évaluation de vingt millions qui avait exercé une si grande influence sur une partie de l'Assemblée. M. Deroché a demandé que la perception fut abaissée du cinquième au huitième. C'est l'adoption de cette proposition qui a décidé du sort du projet. M. le ministre est venu déclarer à la tribune qu'il le retirait, tout en se réservant de présenter incessamment à l'Assemblée, pour l'année 1849, un projet de budget dans lequel le principe de l'impôt sur le revenu mobilier serait posé et mis en application. M. le ministre a exprimé le regret que la décision de l'Assemblée exposât le Trésor à un déficit de 20 millions, mais il s'est empressé d'ajouter, avec la franchise qui le distingue, que ce mal ne serait pas irréparable. — Nous sommes, sous ce dernier rapport, complètement de l'avis de M. le ministre, et nous persistons à croire que le Trésor retrouvera facilement, dans la renouveau du crédit et des transactions, plus que la compensation d'un impôt périlleux en lui-même pour la propriété agricole, et d'un recouvrement d'ailleurs fort difficile.

L'ordre du jour appelle l'examen d'un projet de décret et d'ouverture de crédit relatifs à l'approvisionnement des colonies françaises. Ce projet a été adopté sans contestation.

Il en a été de même du projet concernant la gratuité de l'entretien des élèves admis à l'Ecole normale supérieure. Au fond, ce projet pouvait d'autant moins souffrir de difficulté, que l'Assemblée avait déjà, comme on le sait, admis le principe de gratuité pour l'Ecole polytechnique et l'Ecole de Saint-Cyr. Mais M. Roux-Lavergne a cru devoir profiter de l'occasion pour lancer quelques attaques à l'endroit de l'enseignement philosophique. M. Simon, un philosophe, a protesté et prononcé lui-même quelques paroles dont M. l'abbé Fayet, à son tour, a pris acte pour faire, dans des termes fort bien accueillis par l'Assemblée, ses réserves en faveur de la liberté d'enseignement. Ainsi engagée, la discussion aurait pu aller fort loin; mais M. le président y a mis un terme et l'on s'est séparé en se donnant rendez-vous sur le terrain de la Constitution.

Est venu ensuite le projet de décret sur l'organisation du jury. Ce projet a subi, depuis le jour où il a été déposé par l'ancien ministre de la justice, M. Crémieux, des modifications qui le rendent méconnaissable.

Dans le système du projet ministériel, la liste du jury, composée de tous les citoyens indistinctement, et sauf quelques cas particuliers d'indignité ou d'incompatibilité, était soumise à aucune révision qui pût permettre d'apprécier la capacité et la moralité des citoyens inscrits; c'était sur cette liste générale que se faisait le tirage des jurés de jugement. A la première apparition de ce projet, nous en avons indiqué tous les dangers; il était en effet impossible d'admettre, comme l'a dit depuis M. Emile Leroux dans son rapport, que « la loi abandonnât au hasard le soin de prononcer sur la moralité et la capacité des hommes auxquels elles confiait le soin de prononcer sur la vie, la liberté et l'honneur des accusés. » A aucune époque, notre législation n'a voulu le procurer un pareil système; la loi de 1791 chargeait le procureur-général du district de désigner sur les listes générales ceux qui devaient être inscrits sur les listes affectées au tirage; la loi du 2 nivôse an II, rendue sur la proposition de Merlin (de Douai), chargeait également les autorités municipales de désigner ceux qui étaient reconvoqués au Code de instruction criminelle, la loi de 1828 attribua aux préfets sous leur responsabilité le droit d'extraire des listes générales les noms des jurés qui devaient former la liste annuelle.

La Commission a sur ce point repoussé le projet ministériel, mais tout en reconnaissant la nécessité d'une réforme à faire sur les listes générales, elle s'est attachée à en confier le soin à une autorité qui offrît toute garantie d'impartialité et d'indépendance: ce système a été généralement adopté par tout le monde, et M. Crémieux lui-même est venu déclarer qu'il y adhérait.

La discussion, du reste, n'a offert aucun intérêt, et les

neuf premiers articles (sauf l'article 3), ont été adoptés sans difficulté, après quelques observations échangées entre M. Emile Leroux, rapporteur, Valette, Demaute et M. le ministre de la justice.

Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 1<sup>er</sup>. Tous les Français âgés de trente ans, jouissant des droits civils et politiques, seront portés sur la liste générale du jury, sauf les cas d'incapacité ou de dispense prévus par les articles suivants :

Art. 2. Ne pourront être jurés :

1<sup>o</sup> Ceux qui ne savent pas lire et écrire en français.

2<sup>o</sup> Les domestiques et serviteurs à gages.

Art. 4. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de représentant du peuple, de ministre, de sous-secrétaire d'Etat, de secrétaire-général d'un ministère, de préfet et de sous-préfet, de juge, de procureur-général, de procureur de la République et de leurs substitués, de ministre d'un culte quelconque, de membre du Conseil d'Etat, de commissaire de la République près les administrations ou régies, de fonctionnaire ou préposé chargé d'un service actif, de militaire en activité de service, d'instituteur primaire communal.

Art. 5. Pourront, sur leur demande, ne point être portés sur la liste :

1<sup>o</sup> Les septuagénaires;

2<sup>o</sup> Les citoyens qui, vivant d'un travail journalier, justifieraient qu'ils ne peuvent supporter les charges résultant des fonctions de juré.

Art. 6. La liste des jurés, pour chaque commune, sera dressée par le maire sur la liste générale des électeurs, en se conformant aux prescriptions des articles précédents; elle sera, par ses soins, affichée sur la porte de l'église, de la maison commune, et partout où il jugera convenable.

Pendant les dix jours qui suivront cette publication, tout citoyen pourra réclamer, soit contre une inscription, soit contre une omission, en déposant sa réclamation à la mairie.

Cette réclamation sera jugée dans les huit jours par le conseil municipal, sans recours devant le Tribunal civil, s'il s'agit d'incapacité légale, ou devant le conseil de préfecture, s'il s'agit de tout autre cause, lequel statuera définitivement et sans frais. Ce recours sera formé dans les trois jours de la notification de la décision du conseil municipal faite administrativement.

Le Tribunal statuera également en dernier ressort, les parties intéressées présentes ou dûment appelées. La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoués. Les actes judiciaires auxquels l'affaire donnera lieu, seront exempts de timbre et enregistrés gratis.

L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres du Tribunal, et le jugement sera prononcé après que le ministère public et les parties auront été entendus.

Les décisions du Tribunal et du conseil de préfecture devront être rendues, au plus tard, dans les quinze jours du recours.

Les additions ou retranchements opérés par suite des décisions intervenues sur les réclamations, seront affichés dans la commune, conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du précédent article.

Art. 7. La liste des jurés sera permanente.

Tous les ans, avant le 15 septembre, le maire rectifiera cette liste, en retranchant les jurés qui seraient décédés ou devenus incapables, et en ajoutant les citoyens qui auraient acquis les conditions exigées.

La liste ainsi rectifiée sera publiée comme il est dit en l'article ci-dessus, et tout citoyen pourra, dans le délai de dix jours, faire la réclamation prévue par ce même article, laquelle sera jugée dans les formes indiquées.

Art. 8. Avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, le maire transmet au préfet la liste des jurés de la commune. Le préfet dresse, sans retard, la liste générale du département, par canton et par ordre alphabétique. La liste de chaque canton est envoyée au juge de paix.

Art. 9. La liste annuelle du jury, pour chaque département, comprendra un juré par deux cents habitants, en prenant pour base le tableau officiel de la population; toutefois, le nombre total des jurés ne pourra excéder 3,000 dans le département de la Seine, et 1,500 dans les autres départements.

Chaque année, il sera formé sur la liste générale, et en dehors de la liste annuelle du jury, une liste spéciale de jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises; elle sera pour chaque département de 50, et pour Paris de 500.

Quant à l'article 3, il a été renvoyé à la Commission. Cet article, relatif aux incapacités, contenait, entre autres, une disposition qui frappait d'exclusion les individus condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délits de vol, d'escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux mœurs, vagabondage ou mendicité, et ceux qui, à raison de tout autre délit, auraient été condamnés à six mois de prison au moins.

M. le ministre de la justice a fait remarquer qu'il y avait une certaine rigueur à faire résulter une incapacité absolue du seul fait d'avoir été condamné à six mois de prison; qu'il est, en effet, telles condamnations qui n'affectent pas d'une manière absolue et à tout jamais l'honneur de ceux qui les subissent; qu'enfin, puisque la Commission était entrée, par l'art. 4, dans l'énumération des délits de nature, par leur gravité, à entraîner l'incapacité, il était beaucoup plus simple qu'elle complétât cette énumération.

Sur ces observations, le renvoi a été ordonné. — La discussion continuera demain.

Le comité de la justice s'est réuni aujourd'hui pour examiner la question de l'organisation judiciaire. M. Crémieux a exposé les principes généraux qui ont présidé à l'élaboration du projet de loi arrêté par la Commission créée sous son administration.

Une discussion s'est ensuite engagée entre MM. Lejeune, Legrand, Nachez et plusieurs autres membres, sur l'ordre à établir dans la délibération. M. Langlais (de la Sarthe) a demandé si le projet de la Commission était accueilli par le ministre actuel de la justice, ou s'il fallait le considérer seulement comme une matière d'étude. Il a fait remarquer qu'il était important que l'opinion fût fixée à cet égard. Il a été répondu que le projet était simplement une matière d'étude.

Le comité a décidé qu', dans sa séance de demain, il examinerait la question de savoir si l'organisation judiciaire devait être radicalement changée ou s'il convenait seulement d'y apporter quelques modifications. L'opinion du comité n'est pas douteuse, et il est évidemment disposé à repousser presque unanimement les bases du projet élaboré par la Commission. Les membres de cette

Commission qui font partie du comité n'ont pas même essayé de défendre leur œuvre.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 3 août.

#### LICITATION. — CLAUSE DE FOLLE ENCHERE. — MINEUR.

On peut opposer au mineur la clause de révente sur folle enchère, lorsqu'avec l'intervention de son tuteur il s'est rendu adjudicataire sur licitation de biens dans lesquels il avait droit à une part, alors même que le tuteur n'aurait pas rempli les formalités d'autorisation requises pour l'aliénation des biens des mineurs. La raison en est qu'on ne peut pas assimiler à une aliénation la stipulation de la clause de révente sur folle enchère pour le cas de non paiement du prix. Ce paiement est la condition expresse sur laquelle tout acquéreur sans distinction de majeurs et de mineurs, devient propriétaire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. Plaidant, M<sup>e</sup> Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Achard.)

#### BLANC SEING. — BILLET. — ANNULATION. — PIEUVE PAR PRESOMPTIONS.

L'action intentée à raison d'abus de blanc seing et qui n'est point fondée sur le faux, mais seulement sur la surprise à l'aide de laquelle on s'est procuré ce blanc seing, a pu autoriser les juges à annuler l'obligation pour cause de dol et de fraude et en admettant de simples présomptions. Ils n'ont pas été obligés de se conformer aux règles spéciales de la procédure en faux.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. Plaidant, M<sup>e</sup> Parrot. (Rejet du pourvoi du sieur Bailly.)

#### ENREGISTREMENT. — VENTE. — DROIT PERCU. — RESOLUTION PAR SURENCHERE.

La perception du droit d'enregistrement faite sur une vente qui a été résolue ultérieurement par suite de surenchère n'est pas sujette à restitution. Tout droit régulièrement perçu n'est pas restituable, quelque soient les événements ultérieurs (art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII).

Admission en ce sens, et conformément à la jurisprudence la plus constante, du pourvoi de l'administration de l'Enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Nantes; rapport de M. Bernard; conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M<sup>e</sup> Moutard-Marlin.

#### ENREGISTREMENT. — DISSIMULATION DU PRIX DE VENTE. — CONTRE-LETTRE. — TRIPLE DROIT.

Tous actes tendant à augmenter le prix d'une vente en dehors de l'acte qui la constitue sont considérés comme contre-lettre ayant pour objet de diminuer les droits d'enregistrement. L'acquéreur qui les a souscrits est passible, aux termes de l'article 40 de la loi du 22 frimaire an VII, du paiement du triple droit à titre d'amende. Pour décider que des billets ont été souscrits comme supplément de prix, il n'est pas nécessaire que la preuve s'en trouve dans le contexte même des billets; il suffit qu'elle résulte d'autres actes, et notamment de l'aveu des parties.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M<sup>e</sup> Jousset. — Rejet du pourvoi du comte de Messimy.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 26 juillet.

#### BORNAGE. — PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE. — CONTRAT JUDICIAIRE.

Le consentement donné par les parties devant le juge de paix au bornage de leurs propriétés, à vue des titres respectifs, forme-t-il un contrat judiciaire tel que si, dans le cours de l'opération, il s'élevait une question de propriété, le juge de paix soit compétent pour en connaître? (Rés. nég.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller (conclusions de M. Glandaz, avocat-général), d'un jugement du Tribunal civil de Dreux du 19 avril 1840 (affaire Tassein); plaidant, M<sup>e</sup> Teyssier des Farges et Hardouin.

#### SOCIÉTÉ. — ACTIONS. — COMPÉTENCE.

La contestation sur le point de savoir si l'engagement de livrer des actions dans une société future a été rempli par le débiteur des actions, lorsque la partie à laquelle ces actions ont été promises, soutient que la société, réellement formée, ne l'a pas été conformément aux conditions convenues, est de la compétence, non des arbitres, mais du Tribunal de commerce.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard (plaidant, M<sup>e</sup> Moreau); conclusions de M. l'avocat-général Glandaz, d'un arrêt de la Cour de Paris, du 24 avril 1840 (affaire Deschamps contre Toré.)

#### INDIVISION. — HÉRITIER. — HYPOTHÈQUE. — FRAIS.

En admettant qu'au cours d'une indivision entre cohéritiers le cohéritier, qui a une hypothèque du chef de l'un d'eux sur un immeuble de la succession, puisse, après adjudication de l'immeuble à un étranger, exercer le droit de subrogation à son hypothèque; toujours est-il qu'il ne peut qu'à ses risques et périls. Des lors, les frais de la poursuite s'imputent à sa charge si, par l'effet du partage, l'immeuble ni le prix ne tombent dans le lot du cohéritier débiteur.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gauthier (plaidant, M<sup>e</sup> Saint-Març); conclusions de M. l'avocat-général Glandaz, d'un arrêt de la Cour d'Orléans, du 21 février 1843 (affaire Pelletier contre d'Aunay).

#### JUGEMENT. — EXECUTION. — PARTIE.

Un jugement peut être exécuté contre une partie qui n'a pas été portée dans l'instance, s'il est constaté, en fait, que le procès l'intéressait, et qu'elle défendait réellement par l'intermédiaire de la partie dont le nom figurait aux qualités.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hello; plaidant, M<sup>e</sup> Maulde et Mathieu Bode; conclusions de M. l'avocat-général Glandaz, du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Saint-Jean-d'Angely, du 14 juillet 1844 (affaire Perineau contre Briand).

#### DONATION DEGUISEE. — FORME.

Les donations déguisées sous la forme de contrats onéreux sont valables alors même que les conditions prescrites par l'article 931 du Code civil n'ont pas été remplies. (Jurisprudence constante.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalmé; conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M<sup>e</sup>

Teyssier-Desfarges, d'un arrêt de la Cour de Lyon, du 25 juillet 1844 (affaire Carbitiet contre Guinaud).

#### COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 29 juillet.

QUESTION DE PROPRIÉTÉ D'UN CAUTIONNEMENT DE 600,000 FRANCS. — M. OUVRARD, HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE DE GABRIEL-JULIEN OUVRARD, CONTRE LE LIQUIDATEUR DE LA MAISON VASSAL ET COMPAGNIE.

M. Gabriel-Julien Ouvrard, le type des spéculateurs, cet ancien fournisseur des armées de notre première République, fameux par sa vie de chiffres et par sa longue détention à la Conciergerie, où il aimait mieux rester jusqu'au terme légal que de payer ce qu'il ne croyait pas devoir, s'était fait nommer munitionnaire-général de l'armée d'Espagne en 1823, lors de l'expédition du duc d'Angoulême. Mais comme il était en faillite depuis 1807, il mit le service des vivres-viande sous le nom de M. Dubrac, et les autres services, dits services réunis, sous celui de M. Victor Ouvrard. Il avait en outre pour agent à Paris M. Demachy, agent de change, chargé de recevoir les sommes ordonnées par le Trésor, et qui, de plus, avait fourni, au moins ostensiblement, le fonds du cautionnement de cette entreprise, montant à 600,000 fr. Ce fonds avait été fait d'abord en une inscription de rente de 35,000 fr.; mais une hausse ayant eu lieu, cette rente avait été vendue avec un bénéfice de 45,000 fr., et remplacée par une somme en numéraire de 600,000 fr.

Un premier transport avait été fait par Dubrac, titulaire du service vivres-viande, le 6 avril 1824, à la maison Vassal et C<sup>e</sup>, alors une des premières maisons de banque de Paris, et dont le chef avait été honoré du titre de président du Tribunal de commerce de Paris. Ce transport était d'une somme de 600,000 fr. à prendre sur les premiers fonds qui seraient ordonnés par le Gouvernement sur les deux derniers douzièmes restant dus sur les fournitures. Ce transport paraissait avoir été fait moyennant pareille somme de 600,000 fr. que Dubrac reconnaissait avoir reçue.

De puis, et à la date du 28 décembre 1824, un second transport avait été fait à la maison Vassal par le sieur Demachy, titulaire apparent du cautionnement, de la totalité de ce cautionnement, s'élevant, avec les intérêts, à 615,000 fr. Ce transport avait été fait aussi moyennant pareille somme en cinq billets souscrits par Vassal à l'ordre de Demachy, avec déclaration que les billets étant acquittés à leur échéance, libéreraient le sieur Vassal.

De puis ces transports, M. Gabriel-Julien Ouvrard avait été reconnu, par arrêts de la Cour d'appel de Paris, seul propriétaire de l'entreprise; une contribution monstre avait été ouverte sur les deniers saisis au Trésor; de nombreuses contestations s'étaient élevées tant entre Ouvrard et ses créanciers qu'entre les créanciers eux-mêmes, et la Cour, par un arrêt célèbre, avait évoqué la connaissance de cette affaire et l'avait mise en liquidation, sous la direction notamment du sieur Dubrac.

Il est à remarquer que la maison Vassal et C<sup>e</sup> était partie dans cet arrêt de mise en liquidation; qu'à cette époque, ni Ouvrard ni ses créanciers ne contestèrent les transports faits à la maison Vassal, et qu'enfin l'arrêt reconnaît à la maison Vassal, cessionnaire du cautionnement, le droit de surveiller à ce titre la liquidation.

Ce ne fut qu'après la mort du sieur Vassal, le chef de la maison, qu'une demande en nullité de ces transports fut formée contre la liquidation de la maison Vassal, tombée en faillite en 1830.

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine avait ordonné l'exécution du transport du 28 décembre 1824, qui n'avait été fait que parce que celui du 6 avril précédent n'avait pu recevoir son exécution à raison des nombreuses oppositions antérieurement formées sur Dubrac; les causes de ce transport avaient été, d'après le jugement, le crédit ouvert par la maison Vassal pour l'exécution du marché vis-à-vis du Gouvernement, et justifié, soit par les comptes concrets d'entre Demachy et Dubrac, soit par ceux de Dubrac et d'Ouvrard.

Appel de ce jugement avait été interjeté par le sieur Ouvrard fils, comme seul héritier bénéficiaire de son père; M<sup>e</sup> Baroche, son défenseur, soutenait que les transports n'étaient ni sincères ni sérieux; que les causes en étaient fausses et reconnues telles par la maison Vassal et qu'ils n'avaient été créés et imaginés que par suite d'un concert frauduleux existant entre Dubrac, Demachy et Vassal, dans le but de dépouiller Ouvrard d'un cautionnement dont lui seul était propriétaire et pour couvrir Vassal et C<sup>e</sup> des opérations faites entre eux et Demachy personnellement.

Mais sur la représentation faite par M<sup>e</sup> Boinvilliers, pour le liquidateur de la maison Vassal, des comptes courants entre Demachy et Dubrac et de ceux entre Dubrac et Ouvrard, dans lesquels figuraient un crédit de 600 mille francs, montant des transports et au débit des 57 mille francs restant dus, déduction faite des droits de commission et autres retenus par la maison Vassal, comptes qui n'avaient jamais été contestés, soit par Dubrac vis-à-vis de Demachy, soit par Ouvrard vis-à-vis de Dubrac, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Ans ach, substitut du procureur-général, a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs ainsi conçus :

« Attendu que s'il est aujourd'hui reconnu constant que Ouvrard était propriétaire du service des vivres-viande de l'armée d'Espagne en 1820, il résulte des pièces et documents produits, et n'est pas contesté, que l'entreprise des fournitures des vivres-viande avait été adjugée au nom Daibas-Dubrac, qui se trouvait ainsi au regard des tiers, le véritable titulaire de ce service, et que les transactions faites avec le dit Dubrac, ne le considéraient que comme mandataire d'Ouvrard, sont obligatoires pour le dit Ouvrard et ses créanciers;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que la maison de banque Vassal et C<sup>e</sup> a ouvert un crédit à Dubrac en sa qualité d'entrepreneur du service des vivres-viande, et qu'en exécution de ce crédit ladite maison a fourni des fonds audit Dubrac pour les besoins de cette entreprise, soit pendant ces opérations, soit depuis pour solder les marchés;

« Attendu que, par acte passé devant Lemoine, notaire à

Paris, le 6 avril 1824, enregistré, Dubrac a transporté à la maison Vassal et C<sup>e</sup> 600,000 francs à prendre et recevoir sur les premiers fonds qui seront ordonnés par le Gouvernement au profit de Dubrac sur les deux derniers douzièmes qu'il reste lui devoir pour fournitures faites par ledit Dubrac à l'armée d'Espagne du 1<sup>er</sup> avril 1823 au 1<sup>er</sup> janvier 1824; que si, dans cet acte, il est exprimé que ce transport est fait moyennant pareille somme de 600,000 francs, que mon dit sieur Dubrac reconnaît avoir présentement reçu de M. Vassal, qu'il en quitte et décharge, il n'est pas fait mention de la manière dont la valeur a été fournie; il est constant, en fait, et il résulte des documents de la cause, que ce transport a été fait pour garantir et couvrir la maison Vassal des sommes par elles versées à Dubrac, comme entrepreneur des services des vivres-viande en exécution du crédit susdit, et qu'il figure dans les livres de la maison Vassal au compte du service des vivres-viande;

Attendu que si par un autre acte reçu par Chevrier, notaire à Paris, le 23 décembre 1824, Demachy a transporté à la maison Vassal et C<sup>e</sup> la somme de 615,700 fr., composée premièrement de celle de 600,000 fr. versée le 14 février de la même année par ledit Demachy à la caisse des dépôts et consignations en remplacement d'une inscription de 35,000 francs de rentes 3 p. 0/0 en son nom pour servir au cautionnement d'Albas-Dubrac, comme entrepreneur des vivres-viande pour l'armée des Pyrénées, et répondre tant de l'exécution dudit Dubrac envers le Gouvernement français que subsidiairement de toutes obligations envers les sous-traitants ou fournisseurs de l'entreprise dudit Dubrac, et pour laquelle somme de 600 mille francs Demachy a été inscrit sous le numéro 5,491, 7. 332 du registre des déclarations; deuxièmement, et de 15,700 fr. pour intérêts de ladite somme de 600,000 fr. à 3 p. 0/0 depuis le 14 février 1824 jusqu'au 28 décembre même année, et si aux termes dudit acte le transport s'est fait moyennant pareille somme de 615,700 fr. en cinq billets souscrits par Vassal à l'ordre de Demachy, reçue par ce dernier, avec déclaration que les billets étant acquittés à leurs échéances, libéreront Vassal du prix de transport; d'une part il est constant que la susdite somme de 600,000 fr. a été versée par Demachy en son nom personnel pour être affectée au cautionnement de Dubrac, et que ce versement et la déclaration de propriété ont été régulièrement inscrits, et qu'ainsi le privilège de second ordre, après le Trésor et les fournisseurs et sous-traitants, a été régulièrement conservé à Demachy qui a pu le transporter, et d'autre part il n'est pas justifié ni même articulé que la maison Vassal ait touché les sommes à elle transportées par l'acte susdit du 6 avril 1824; et qu'il est constant et qu'il résulte des documents de la cause que le transport consenti par Demachy a été fait pour remplacer celui du 6 avril pour sûreté du même crédit; que si n'est pas constaté que Demachy était en compte courant avec Dubrac et Ouvrard et que c'est avec les fonds de ce dernier que le cautionnement susdit a été fourni, il est constant aussi que le compte courant de Demachy était relatif au service des vivres-viande et que la maison Vassal a traité avec le titulaire apparent de ce service et avec le propriétaire apparent du cautionnement et qu'elle a fourni, par l'exécution du crédit à ladite entreprise du service des vivres-viande, la valeur du transport consenti à son profit;

Attendu que la liquidation de l'entreprise des services réunis ne prouve pas que le crédit et le transport soient frauduleux; qu'il est au contraire établi par ce qui a été dit ci-dessus, que la maison Vassal a fourni la valeur du transport; que si les sommes fournies par la maison Vassal l'ont été pour la plupart, après l'exécution du marché vis à vis du Gouvernement, il résulte des documents de la cause que le crédit avait été ouvert tant pour l'exécution du marché que pour la liquidation et le paiement des engagements pris par cette entreprise pour ladite exécution;

Par ces motifs, reçoit Delair, Dallier, Langlois et Ouvrard intervenants dans l'instance, déclare les liquidateurs de l'entreprise des services réunis mal fondés dans leur demande, ordonne que le transport fait par Demachy au profit de la maison Vassal par l'acte susdit du 28 décembre 1824 de la somme de 600,000 fr. déposée par ledit sieur Demachy à la Caisse des dépôts et consignations le 4 février 1824 pour servir au cautionnement de Dubrac comme adjudicataire du service des vivres-viande et des intérêts de ladite somme sera exécutée; en conséquence, autorise Lecudenne au nom et comme liquidateur de la faillite Vassal et C<sup>e</sup> à retirer de la Caisse des dépôts et consignations la susdite somme de 600 mille francs en principal et intérêts, conformément aux susdits transports, à faire ledit paiement es-mains à Lecudenne, le directeur de la Caisse des dépôts et consignations à qui faire contraint, quoiqu'il n'est pas déchargé;

Condamne Delair, Dallier, Langlois et Ouvrard aux dépens de leur intervention; condamne les liquidateurs de l'entreprise des services réunis au surplus des dépens, même à l'égard de la dame Demachy, autorise lesdits liquidateurs à employer lesdits dépens en frais de gestion.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Odier.

Audience du 4 août.

BILLET DE LA CAISSE GOUIN. — ENDOSSEMENT. — GARANTIE. — MENTION IMPRIMÉE SUR LE TITRE.

La mention, imprimée sur un billet à ordre, qu'il est transmissible sans garantie, ne lie pas les tiers et ne fait pas obstacle à l'action en garantie du porteur contre les endosseurs.

On sait que la Caisse du commerce et de l'industrie a émis sur la place un grand nombre de billets à ordre produisant intérêts à 5 pour 100. Ces billets, conçus dans les termes ordinaires des billets à ordre portent au dos ces mots imprimés: *Transmissible sans garantie.* MM. Herbet-Loreau et C<sup>e</sup>, porteurs d'un de ces billets, souscrit le 13 septembre 1847, à l'ordre de M. Thirion qui l'a passé à l'ordre de Mme Doignies, l'ont fait protester à l'échéance, ont dénoncé le protêt à Mme Doignies, leur cédante, et l'ont assignée devant le Tribunal de commerce.

Mme Doignies répondait à la demande que la mention imprimée n'avait pu échapper à MM. Herbet-Loreau et C<sup>e</sup>; qu'ils savaient que les billets de la caisse Guoin circulaient sans garantie de la part des endosseurs; que c'était la loi du contrat, et qu'en recevant le billet, les demandeurs avaient accepté la maison Guoin pour leur seule débitrice.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Bordeaux pour MM. Herbet-Loreau et C<sup>e</sup>, et M. Eugène Lefebvre pour Mme Doignies, a prononcé le jugement suivant:

Attendu que le défendeur prétend que, sur le titre dont s'agit se trouve imprimée la mention qu'il est transmissible sans garantie;

Attendu que cette mention ne saurait être considérée que comme une déclaration spontanée du souscripteur, qui, dans ce cas, ne peut avoir aucun effet, ou comme un contrat passé entre le souscripteur et le bénéficiaire, mais qui ne saurait lier les tiers sans leur consentement;

Attendu que le consentement du porteur ne pourrait être justifié que par la mention qui serait faite dans l'endossement, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce, on par pièce séparée, ce qu'on ne justifie pas; que tout endosseur doit garantir le paiement du titre qu'il a passé;

Par ces motifs, Condamne la dame Doignies par toutes voies de droit, à payer au demandeur la somme de 307 fr., ensemble les intérêts suivant la loi, et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 juillet.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — PASSIONS PERSONNELLES.

L'excitation habituelle des mineurs à la débauche constitue-t-elle le délit prévu par l'art. 334 du Code pénal, lors-

qu'elle n'a pas eu pour objet de satisfaire les passions d'autrui, mais que le prévenu n'a voulu satisfaire que sa propre passion? (Rés. nég.)

Par cette décision, la Cour de cassation persiste dans une jurisprudence consacrée par un grand nombre d'arrêts, dont plusieurs rendus en chambres réunies. V. 18 janvier 1840 (t. II, 1840, p. 367), et 7 janvier 1841, 19 mai 1841, 14 juin 1841, 23 avril 1842, etc. (t. I, 1841, p. 668; t. II, 41, p. 419; t. I, 42, p. 495; t. II, 42, p. 544); conformes Carnot, sur l'art. 334, (t. II, p. 119); Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, (t. VI, p. 134 et suivantes). V. aussi le  *Répertoire général, Journal du Palais, v<sup>o</sup> Excitation à la débauche*, n<sup>o</sup> 6 et suivants.

Il convient d'ajouter, néanmoins, que plusieurs Cours d'appel ont persisté à refuser de se rendre à cette jurisprudence, et à donner à l'art. 334 une interprétation plus large et conforme, au reste, au premier sentiment de la Cour de cassation, ainsi que cela résulte des arrêts des 10 avril, 18 avril 1828, 5 juillet 1834, 25 juillet 1834. V. aussi 4 janvier 1838, 26 juin 1838, rendus en chambres réunies (t. II, 38, p. 54); 17 août 1839, 31 janvier 1840 (t. I, 1840, p. 540; t. II, 1840, p. 614). — Au nombre de ces Cours, il faut placer celle de Paris. — C'est également d'un arrêt de cette Cour, du 12 mai 1848 (affaire Plinguié), que la cassation était aujourd'hui demandée, et cette cassation a été prononcée au rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt (conclusions contraires de M. l'avocat-général Nougier). — Plaidant, M<sup>e</sup> Dubois.

COMPÉTENCE. — PARTIE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'une partie civile a fait citer directement son adversaire devant le Tribunal correctionnel comme prévenu d'un délit, et que sa citation a été écartée par la prescription de trois ans, elle ne peut, en l'absence d'appel du ministère public, saisir le Tribunal supérieur d'un recours tendant à établir que le fait imputé constituant un crime ne pouvait être réputé prescrit que par dix ans.

La condamnation à des dommages-intérêts prononcée en faveur d'un prévenu, à raison de la poursuite correctionnelle dirigée à tort contre lui par la partie civile, doit être réputée régulière, bien que le Tribunal ait invoqué par erreur une loi non applicable (celle du 23 mai 1819). La sentence se trouvait justifiée à cet égard par l'article 212 du Code d'instruction criminelle.

Rejet, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Paris (affaire Delamare), plaid. M<sup>e</sup> Légy Saint-Ange.

BOULANGERIE. — CONTRAVENTION.

Le nommé Laveaux avait été traduit devant le Tribunal d'Alger comme prévenu de s'être livré, sans autorisation et contrairement aux règles sur la boulangerie, à la fabrication du pain. Le sieur Laveaux prétendit avoir eu ce droit parce qu'il avait été autorisé par les membres du *Club démocratique*, alors au nombre de 40, et pour lesquels il fabriquait exclusivement. Il ajoutait, au reste, que bientôt toutes les corporations devaient s'entendre pour faire fabriquer le pain à leur compte, ce qui anéantirait, au profit des ouvriers, le privilège des maîtres boulangers.

Le Tribunal d'Alger a relaxé le sieur Laveaux de la poursuite, par le motif qu'il s'agissait d'une boulangerie privée. Mais son jugement, frappé de recours en cassation par le ministère public, a été annulé au rapport de M. le conseiller de Boissieu et sur les concl. conf. de M. l'avocat-général Nougier.

La Cour a rejeté les pourvois:

1<sup>o</sup> Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Saint-Hippolyte, contre un jugement rendu par ce Tribunal dans l'affaire du sieur Mourier, boulanger, prévenu de contravention aux lois et règlements sur les poids et mesures; 2<sup>o</sup> Des époux Guérin, plaidant, M<sup>e</sup> Béguin-Billecoq, avocat, en remplacement de M<sup>e</sup> Saint-Angé Légy, contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Versailles, saisi d'une plainte en abus de confiance.

Les sieurs Galline et C<sup>e</sup>, négociants, demeurant à Lyon, entrepreneurs du service des bateaux à vapeur les *Hirondelles* sur la Saône, s'étaient pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal de simple police du canton de Belleville (Rhône), du 23 novembre 1847, qui les condamnait à l'amende de 5 francs et aux frais, pour contravention à des arrêtés du préfet du Rhône; mais les demandeurs n'ont point justifié de la quittance de consignation d'amende, la Cour les a déclarés déchus de leur pourvoi et les a condamnés à l'amende de 150 francs envers le Trésor public.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour d'appel de Bordeaux, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès de Pierre Bardin, inculpé de coups et blessures commis dans la soirée du 40 avril dernier, sur la personne du jeune Josselin; la Cour, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de La Rochelle, du 17 mai dernier, laquelle sera considérée comme non avenue, a renvoyé Pierre Bardin, en l'état où il se trouve et les pièces de la procédure, devant la Cour d'appel de Bordeaux, chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction déjà existante, et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être par ladite Cour statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

Bulletin du 3 août.

La Cour a rejeté les pourvois:

1<sup>o</sup> Des nommés Royer, Chalvy, Legoux, Seux, Gary, Roumès, Villedieu et Maudon, condamnés par la Cour d'assises de l'Ardèche, à différentes peines, comme coupables d'attaques avec violence et voies de fait envers la garde nationale agissant en qualité de force publique, pour l'exécution des lois et ordonnances de l'autorité; de pillage en réunion ou bande, d'effets mobiliers appartenant à autrui; — 2<sup>o</sup> De Bernard Servat (Ariège), vingt ans de travaux forcés, vol, la nuit, avec escalade et effraction dans une maison habitée; — 3<sup>o</sup> De Pierre Durand (Lot-et-Garonne), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée; — 4<sup>o</sup> De Joseph Borbeau (Mayenne), cinq ans de réclusion, abus de confiance au préjudice de son maître; — 5<sup>o</sup> De Jacques-Martin Dellac (Tarn), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille légitime; — 6<sup>o</sup> De Pierre-Joseph Bourné (Mayenne), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violence sur sa fille âgée de moins de quinze ans; — 7<sup>o</sup> De Jean Graux, dit Grassan (Gironde), travaux forcés à perpétuité, meurtre de sa belle-mère; — 8<sup>o</sup> De Claude Stephan Thomas, dit Chapellet, Hippolyte Yves-Marie Rozant, et Pierre-Alexandre-Marie Lequern, dit Tortillard (Finistère), six ans de travaux forcés et cinq ans de la même peine; — 9<sup>o</sup> De Célestin Kemp et Jacques Peter (Haut-Rhin), cinq ans et deux ans de prison, destruction de constructions, pillage d'effets mobiliers en réunion ou bande; — 10<sup>o</sup> De Jeanne-Françoise David (Finistère), trois ans de prison, vol avec effraction escadée dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 11<sup>o</sup> D'Alexis Gontier (Mayenne), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce, usage; — 12<sup>o</sup> De Pierre Chevalier (Mayenne), six ans de travaux forcés, incendie d'une meule de paille faisant partie de récolte; — 13<sup>o</sup> De Marguerite Clerc (Haut-Rhin), sept ans de réclusion, avortement.

A été déclaré déchus de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle, Pierre Huriot, condamné à deux ans de prison par arrêt de la Cour d'assises du département de la Marne, pour provocation à un délit non suivie d'effet.

COUR D'APPEL DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 3 août.

AFFAIRE DU DOCTEUR CAYOL (D'ORLÉANS) CONTRE LA LISTE CIVILE.

La prohibition de l'article 153 du Code forestier, d'élever aucune construction à la distance de 500 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine de démolition, sans autorisation du Gouvernement, est une mesure de police se rattachant essentiellement à la sûreté et à la conservation des forêts.

L'expression, sans l'autorisation du Gouvernement, de l'ar-

ticle 153, ne doit s'entendre que des bois de l'Etat, des appartenances, des communes, des établissements publics, et non point des bois et forêts de la Couronne, dont l'administration a été déclarée complètement indépendante de celle des bois de l'Etat par les articles 86, 87 et 88 du Code forestier, et devant agir dans une sphère qui lui est propre.

En conséquence, toute demande à fin d'autorisation de construire dans le périmètre défendu d'un bois faisant partie de la dotation de la Couronne, doit être adressée à l'agent supérieur de la Couronne, pour être transmise à l'intendant général de la Liste civile.

En effet, la police étant l'attribut essentiel de tout pouvoir qui administre, et la Couronne ayant dans ses attributions la police de ses forêts, s'agissant d'ailleurs de lever une prohibition de police, c'est à l'administration des forêts de la Couronne qu'appartient ce droit souverainement et exclusivement, lors même que la Couronne serait, relativement aux biens de sa dotation, restreinte à la simple condition d'usufruitière.

Cette affaire, dont nous avons rapporté les débats (V. la *Gazette des Tribunaux* des 24, 25 novembre, 1<sup>er</sup> et 16 décembre 1847), a beaucoup perdu de l'intérêt qu'elle avait quand le docteur Cayol avait pour adversaire direct le roi Louis-Philippe, représenté par l'intendant-général de la Liste civile. Il s'agissait d'une construction élevée par le docteur Cayol dans la zone prohibée de la forêt d'Orléans en vertu d'une autorisation incompétemment donnée, construction dont la Liste civile demandait la démolition, en opposant le défaut d'autorisation suffisante.

M. Cayol succomba devant le Tribunal correctionnel de Pithiviers, dont le jugement, du 27 avril 1847, fut confirmé par la Cour d'appel d'Orléans le 13 décembre 1847.

M. Cayol se pourvut immédiatement en cassation, et l'arrêt d'Orléans fut cassé, mais seulement pour un moyen de forme: la Cour décida qu'un arrêt rendu par une chambre correctionnelle est nul, lorsque la minute ne constate pas qu'il a été précédé du rapport prescrit par les articles 209 et 210 du Code d'instruction criminelle, et que l'accomplissement de cette formalité ne peut être remplacé par des équipollens.

L'affaire, en cet état, fut renvoyée devant la Cour d'appel de Paris, où elle venait hier à l'audience de la chambre correctionnelle.

M. le conseiller Bouloche, chargé du rapport, a fait remarquer que le Code forestier, dans un intérêt de conservation, interdisait aux propriétaires riverains des forêts toute construction dans une zone de 500 mètres, sans l'autorisation du Gouvernement, et ce, à peine de démolition. Or, M. Cayol, propriétaire des domaines de Fleitin et de Saint-Clair, situés dans la zone prohibée de la forêt d'Orléans, dépendances de l'ancien domaine de la couronne, ayant voulu faire construire une métairie, en demanda l'autorisation; mais la demande fut adressée au ministre des finances, et non à l'intendant de la Liste civile. Celui-ci intervint, et fit connaître à M. Cayol que c'était lui qui pouvait accorder ou refuser l'autorisation sollicitée.

M. le docteur Cayol ne tint pas compte de cet avertissement. Il en fut référé à l'administration des forêts, qui renvoya la demande de M. Cayol devant l'intendant de la Liste civile.

M. Cayol n'obtempéra pas à cette décision; il soutint n'avoir affaire qu'à l'Etat et continua à édifier ses constructions.

M. Cayol a soutenu en personne l'appel par lui interjeté. L'administration des forêts a déclaré qu'elle s'en remettait à justice.

M. l'avocat-général Moulin a conclu à la confirmation, qui a été prononcée par la Cour dans les termes suivants:

« La Cour, Considérant que, pour faire une juste appréciation des faits imputés à Cayol, il est nécessaire de se reporter à l'époque où ils ont été accomplis et à la législation qui les régit; et Considérant que si, par l'établissement de la République, et aux termes du décret du 9 mars 1848, les biens de l'ancienne Liste civile ont fait retour à l'Etat, il est constant néanmoins qu'en vertu de la loi du 8 novembre 1814 et du Code forestier du 31 juillet 1827, les bois et forêts qui formaient la dotation de la Couronne et ceux faisant partie du domaine de l'Etat étaient soumis à une administration distincte et séparée;

« Que l'art. 86 dudit Code forestier porte notamment que les bois et forêts du domaine de la Couronne sont exclusivement régis et administrés par le ministre de la maison du roi, conformément aux dispositions de la loi du 8 novembre 1814; et Considérant que la prohibition de construire dans une zone déterminée est une mesure de conservation et de surveillance appartenant à la Liste civile usufruitière;

« Considérant que Cayol, voulant au mois de mars 1846, élever une construction à la distance de moins de 500 mètres de la forêt d'Orléans, faisant alors partie du domaine de la Couronne, ne pouvait le faire sans l'autorisation du ministre ou de l'intendant de la Liste civile; qu'il n'a pas suffi de s'adresser au directeur des forêts d'Orléans; que la demande par lui formée étant irrégulière n'a pas fait courir le délai de six mois énoncé en l'art. 153 dudit Code forestier;

« Considérant qu'un procès-verbal, en date du 23 avril 1847, constate... (ici l'arrêt énumère les faits connus);

« Qu'ainsi Cayol s'est rendu coupable de la contravention, punie par l'art. 153 du Code forestier;

« Par ces motifs,

« La Cour met l'appellation au néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne Cayol à l'amende et aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Renaudeau.

Audience du 3 août.

ASSASSINAT ET VOLS. — BOHÉMIENS. — BANDE DE MALFAIS-TEURS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 1<sup>er</sup> et 3 août.)

A dix heures et un quart l'audience est reprise pour la continuation des interrogatoires.

INTERROGATOIRE DE COCO OU COQUEREAU, DIT MENTION.

D. Où êtes-vous né? — R. À Orléans. J'ai habité cette ville jusqu'à l'âge de dix ans. Je l'ai quittée alors avec ma mère pour voyager. Ma mère était marchande ambulante et vendait de la mercerie. Je suis resté avec ma mère jusqu'à dix-sept ans. A cette époque, je me suis loué comme domestique d'un homme; puis, quand j'ai eu de l'argent, je me suis établi à mon compte.

D. Comment appelez-vous l'homme auquel vous vous êtes loué? — R. Lefrançois. Je suis resté un an avec lui, et je gagnais 70 fr.

D. C'est donc avec ce gain de 70 fr. par année que vous avez trouvé moyen de vous vêtir et de faire assez d'économies pour vous établir pour votre propre compte? — R. Oui, Monsieur.

D. Il y a de grandes lacunes dans votre existence. Il y a cinq ans de votre vie, notamment, dont vous ne rendez aucun compte. — R. Pendant ces cinq années, je voyageais pour mon propre compte.

D. Il serait pourtant bien important que vous pussiez préciser quelques circonstances. — R. Je ne saurais vous dire rien de plus.

D. Avez-vous été repris de justice? — R. Oui, Monsieur. D. Vous aviez constamment nié ce fait dans l'instruction. Quelle peine avez-vous subie? — R. Un an de prison pour vol d'une blouse.

D. Ne viviez-vous pas avec la sœur de Chatel? — R. Oui, Monsieur.

D. Aviez-vous des relations fréquentes avec Chatel? — R. Oui, je le voyais très rarement.

D. Dependait Chatel prétend qu'il existait entre vous de très bonnes relations. Vos enfants embrassaient Chatel et les siens venaient vous embrasser alors que vous vous rencontriez? — R. Il y a au moins cinq ans que je n'ai vu les enfants de Chatel.

D. Fréquentez-vous la fille Boudier? — R. Elle allait et venait chez moi. C'est elle qui prenait soin de mes enfants quand j'allais en voyage.

D. Quand vous avez été arrêté, depuis combien de temps aviez-vous vu Chatel? — R. Je ne l'ai pas vu depuis le 23 octobre, jour de la foire de Lodières.

D. Avez-vous vu Chatel le jour où il a pris la fuite, après le vol du porc salé? — R. Non, Monsieur.

D. Dependait Chatel affirme que le jour de sa fuite il a été chez vous, et que vous lui avez même donné une blouse? — R. Je n'ai aucune connaissance de cela.

D. Connaissez-vous les époux Verdier? — R. Du tout. D. Savez-vous où ils demeureraient? — R. Du tout.

D. Votre concubine connaissait-elle les époux Verdier? — R. Je l'ignore.

D. N'avez-vous pas quelquefois servi de compère à Anceau dans les foires? — R. Jamais, Monsieur.

D. Connaissez-vous Lerat? — R. Je le voyais deux ou trois fois par an. Je connaissais aussi Caquelard.

M. le président: Caquelard prétend cependant qu'il ne vous connaît pas. Il évite soigneusement tout contact avec vous comme vous, à votre tour, vous voudriez bien éviter tout contact avec Chatel.

INTERROGATOIRE DE LA FILLE CARPENTIER.

D. Combien y a-t-il de temps que vous vivez avec Mention? — R. Il y a dix-huit ans.

D. Quel est votre état? — R. Je vends des rubans; mais Mention en vendait seul dans les campagnes.

D. Allait-il quelquefois à Neuville? — R. Je n'en sais rien.

D. Savez-vous s'il connaissait les époux Verdier? — R. Je l'ignore.

D. Et vous, les connaissiez-vous? — R. Il est possible qu'ils m'aient acheté quelque chose; mais je ne les ai jamais connus par leur nom.

D. Dependait il sera démontré que vous les connaissiez. — R. Cela n'est pas possible.

D. Le 27 novembre, où étiez-vous? — R. Au marché de Lodières.

D. Vous rappelez-vous qu'on est entré au café Coquerdoy? — R. Oui, Monsieur.

D. C'est donc bien le 27 novembre que vous êtes entré dans le café de la veuve Coquerdoy? — R. Ah! mais je suis inflexible... Ce n'est pas en novembre, mais bien, je crois, en janvier.

D. Où aviez-vous été le 29 novembre? — R. Au marché d'Envermeu.

D. Le vendredi, où étiez-vous? — R. Chez nous, avec Mention. Nous nous sommes même couchés de bonne heure.

D. Le jeudi, aviez-vous vu Chatel à Lodières? — R. Non, Monsieur.

D. Effectivement, vous vous en êtes défendu bien étrangement devant le juge d'instruction. Vous demandiez qu'on évite au maire, à tout le monde, tant vous attachiez d'importance à ce qu'on vous crût. — R. Si j'ai agi ainsi, c'est que c'était la vérité.

D. Enfin, pourquoi le nom de Chatel vous a-t-il inspiré une telle émotion? — R. Il ne m'a pas inspiré plus d'émotion qu'un autre. Ce qu'il y a de sûr, c'est que le 29 novembre, Chatel n'était pas à Lodières.

D. Quelle est la dernière fois que vous avez vu Chatel? — R. Le jour de la foire de Lodières. Du reste, nous ne nous voyions pas; jamais il n'est venu chez moi.

D. Est-ce que Chatel n'est pas venu chez vous lorsqu'il a pris la fuite? — R. Ah! bien, mais! c'est encore une nouvelle!...

D. Il est si bien venu chez vous, que vous lui avez donné une blouse. — R. C'est bien! Ah! mais, c'est bien!... Je lui ai donné une blouse, moi? Par exemple!

D. C'est Chatel lui-même qui l'a déclaré. — R. S'il a dit cela, il est capable de tout.

D. Lorsque vous avez appris que les enfants Chatel accusaient leur père, qu'avez-vous dit? — R. Je n'ai rien dit de tout.

D. Cela vous a-t-il produit quelque impression? — R. Quelle impression voulez-vous que cela me produisît?

D. Dependait vous êtes tombée sans connaissance? — R. Cela n'est pas vrai.

INTERROGATOIRE DE LA FILLE BOUDIER.

Au moment où la fille Boudier est introduite dans le banc des accusés, un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire.

D. Où êtes-vous née? — R. A La Maillerie.

D. Y a-t-il longtemps que vous avez quitté ce pays? — R. Depuis la disette du pain; je pouvais avoir dix ou onze ans.

D. N'êtes-vous pas partie pour vagabonder? — R. Je n'ai été vagabonder avec personne.

D. Lorsque vous êtes partie de La Maillerie, n'avez-vous pas plus âgée que vous ne le dites, et n'avez-vous pas un nommé Chambellan? — R. Je ne connais point de Chambellan.

D. Je vous parle d'un nommé Chambellan, un homme qui de 1790 à 1792, a fait le métier de chauffeur. Il n'a pas pu se tate sur l'échafaud, car il s'est donné la mort à lui-même dans la prison de Neuchâtel? — R. Je n'ai point eu connaissance de Chambellan.

D. Vous vous faisiez partout gloire de lui avoir appartenu? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous connu le père Fournier, condamné à mort et exécuté comme ayant pris part aux assassinats de Drouot et de Saint-Martin-Gaillard? — R. Je l'ai connu autant que Chambellan.

D. Il n'est donc jamais entré chez vous? — R. Jamais.

D. Dependait on a vu souvent chez Mention des réunions de individus étrangers au pays? — R. Je n'en sais rien; au nom de Dieu, je le jure!

M. le président: N'invoquez pas le

vendues? — R. Tenez, Monsieur, pardon, excuse; j'ai nié cela parce que je n'ai pas cru que les choses en viendraient à ce point.

INTERROGATOIRE D'ANCEAUME DIT GRAND-PIERRE. D. Comment vous appelez-vous? — R. Anceaume.

INTERROGATOIRE DE MICHEL DURAND. D. Où demeurez-vous? — R. Aux Grandes-Ventes depuis quelques semaines; j'habitais auparavant à Torcy-le-Grand.

INTERROGATOIRE DE LERAT. D. La fille Lombard a dit qu'elle n'avait jamais rencontré Chatel dans le bois. — R. Elle le dira ici, parce que c'est elle qui me l'a dit.

INTERROGATOIRE DE LA FEMME AUBLÉ. D. Outre l'assassinat, on vous reproche des vols de volailles. Domez-nous quelques explications à cet égard. — R. Je le veux bien, Monsieur.

D. N'avez-vous pas même été si loin dans votre mensonge, que vous avez demandé à la femme Aublé de déclarer que c'était elle qui vous les avait données? — R. N'avez-vous pas même dit que vous les avez achetées de sa mère, que vous les avez achetées de sa mère?

D. N'avez-vous pas dit alors que, si Lemarchand et la femme Demitty étaient coupables, il ne fallait pas le dire? — R. Je ne lui ai pas dit cela. La fille Olive Demitty ne mérite pas d'être punie.

D. N'avez-vous vu Dominique Lemarchand le mardi qui a suivi l'assassinat à Foucraumont? — R. Oui, Monsieur.

INTERROGATOIRE DE CAQUELARD. D. Où demeurez-vous? — R. A Bailly-en-Rivière, j'exerce la profession de marchand de pain d'épices et de poissonnier.

INTERROGATOIRE DE LA FEMME AUBLÉ. D. N'avez-vous pas mangé un jour chez Chatel? — R. Oui, j'y ai mangé le jour de la fête du pays.

NOMINATIONS JUDICIAIRES. Par arrêté du ministre de la justice du 3 août, sont nommés: Avocat-général près la Cour d'appel de Paris, M. de Royer, substitut du procureur-général près la même Cour.

CHRONIQUE. PARIS, 4 AOUT. D'après la volonté formelle exprimée par M. le premier président Séguier, aucunes cérémonies d'apparat ne seront observées à ses obsèques, qui se borneront à une simple présentation à l'église.

M. l'abbé Foucault, entré dans les ordres en 1789, est parvenu à l'âge de près de 90 ans. Il y a cinq ou six ans, emporté par ses retours de jeunesse fort singuliers, il donna quelque prise au scandale par des galanteries assez vives.

M. Martin, dit-on encore, n'a pas tardé à abandonner son marché. Une autre opération plus sérieuse a donné lieu au procès que la première chambre de la Cour d'appel avait aujourd'hui à décider.

invita la famille à provoquer l'interdiction de ce dernier; cette interdiction fut prononcée, bien que le défenseur de M. l'abbé Foucault prétendit qu'il suffisait d'un conseil judiciaire.

Cette double assertion a été contestée, sur l'appel, par MM. Giro et de Born; ils ont, par l'organe de M. Billaut, exposé que, si jamais il ne fut chanoine plus processif que l'abbé Foucault, jamais il ne fut non plus homme plus difficile, plus soigneux de ses intérêts, au détriment de la bonne foi et de la délicatesse.

Sur la plaidoirie de M. Lamberterie, avocat, en sa qualité de tuteur de l'abbé Foucault, la Cour a pensé également que cette notoriété était acquise pour MM. Giro et de Born; en conséquence, elle a confirmé le jugement qui annule la vente.

On a procédé aujourd'hui, par scrutin de liste, à l'élection des six candidats parmi lesquels le Conseil de l'Ordre des avocats devra choisir les deux avocats qui feront les discours de rentrée.

Majorité absolue 78. Les voix se sont ainsi réparties: MM. Boinvilliers fils, 114; Decous-Lapeyrière, 112; Lesfauris, 12; Selgmann, 10; Cresson, 7; De Masgerie, 4.

Depuis quelques années notre littérature s'est enrichie d'un nouveau genre. Si le Français ne malin créa le vaudeville, le Parisien a créé la chansonnette. Il n'y a pas sur nos théâtres une représentation solennelle, il n'y a pas de concerts publics ou privés, même dans nos salons les plus... nous n'osons pas dire aristocratiques, où la chansonnette n'ait sa place et souvent sa plus grande part de succès.

M. Morel et M<sup>me</sup> Varin disaient pour leur défense qu'ils n'avaient rien à voir à la composition des concerts qui se donnaient à la porte de leurs établissements; qu'ils n'avaient que le rôle de chanteurs et de musiciens à s'y installer, mais qu'ils ne pouvaient répondre de ce qu'ils chantaient.

M. l'abbé Foucault, entré dans les ordres en 1789, est parvenu à l'âge de près de 90 ans. Il y a cinq ou six ans, emporté par ses retours de jeunesse fort singuliers, il donna quelque prise au scandale par des galanteries assez vives.

Charles-Théodore Langlais, âgé de dix-neuf ans, serrur, né à Sens (Yonne), demeurant rue d'Orléans-Saint-Roch, 17, est traduit devant le jury comme prévenu de faits suivants: Le 2 février 1848, la dame Deveau, précédemment veuve nglais, demeurant rue d'Orléans-Saint-Marcel, 17, fait entendre des cris de détresse.

pect avec un fusil. « Si je vis en prison, disait-il à sa mère, en sortant je te tuerai! »

Comme toujours, la mère a cherché à atténuer devant le jury la gravité des torts de son fils. Mais les faits étaient trop constants; ils avaient eu trop de témoins pour que le défenseur de Langlais, M<sup>re</sup> Laugerotte, songeât à les excuser.

La fureur des épileptiques éclate après l'accès, rarement avant; elle est dangereuse, elle est aveugle, et en quelque sorte automatique; rien ne peut la dompter, ni l'appareil de la force, ni l'ascendant moral....

« C'était le lundi, 3 juillet. Tonnelet venait d'arriver, entre dix et onze heures du soir sur la place du Châtelet, qu'il lui fallait traverser pour rentrer chez lui. Il avait grandement festoyé la bouteille, et il était dans cet état de béatitude qui accompagne l'ivresse lorsqu'elle n'est pas poussée à un trop haut degré.

A cette interpellation directe, l'ouvrier s'arrête droit sur ses deux jambes écartées, en faisant entendre un nouvel éclat de rire. L'oscillation de son corps témoignait seule de l'état dans lequel il se trouvait, car, du reste, il était ferme et d'aplomb sur ses deux pieds.

Fatigué de ce colloque, qui menaçait de se prolonger indéfiniment, le factionnaire demanda à l'ouvrier où il demeurait. « Par là, dit Tonnelet, dans la rue Saint-Denis. — Eh bien, rentrez chez vous, et tout de suite; vous ne pouvez pas rester là. — Tiens, et pourquoi donc? Est-ce que le pavé n'est pas à tout le monde? — Je vous dis de vous en aller. — Et si je ne veux pas? — Si vous ne voulez pas, j'appelle la garde et je vous fais flanquer au poste. »

A l'audience, Tonnelet, qui n'a pas de mauvais antécédents, s'excuse sur son état d'ivresse. Quand M. le président lui rappelle les expressions dont il s'est servi envers la sentinelle, il répond: « Tout ça c'est possible; ça doit même être vrai; et si vous me disiez que j'en ai dit cent fois plus, je vous dirais que je me reconnais bien là. Quand j'ai bu, faut toujours que je fasse des sottises et que je dise des bêtises... souvent même tous les deux ensemble. »

Un incendie très considérable a éclaté hier, entre onze heures et minuit, dans une scierie mécanique, située à Grenelle. Cet établissement, où se fabriquaient les caisses à cigares, dont la manufacture nationale, située à peu de distance, fait une énorme consommation, s'est trouvé en quelques minutes, et avant qu'aucuns secours soient arrivés, enveloppé par les flammes qui se sont aussitôt élevées à une hauteur considérable.

Ce n'est que vers quatre heures du matin que l'on a pu se rendre entièrement maître de l'incendie. Plusieurs travailleurs ont été blessés, mais pas dangereusement à ce

